

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-1642

**modifiant l'arrêté n° DDT-2020-134 du 18 juin 2020 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants.
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.
- Vu** l'arrêté n° DDT-2020-134 du 18 juin 2020 modifiant l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher.
- Vu** la demande de la Fédération départementale des chasseurs reçue le 26 novembre 2020.
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 4 au 24 décembre 2020 inclus, conformément aux articles L123-19-1 et suivants du code de l'environnement.
- Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 16 décembre 2020.
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mel le 28 décembre 2020.
- Considérant** que la chasse du petit gibier n'a pu avoir lieu pendant la période de confinement,
- Considérant** que l'article R424-7 du code de l'environnement permet la chasse du faisan jusqu'au 28 février 2021.
- Sur proposition** du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

La date de fermeture de la chasse pour l'espèce faisan, citée à l'article 1.1 de l'arrêté n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 modifié susvisé, est reportée au 31 janvier 2021.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

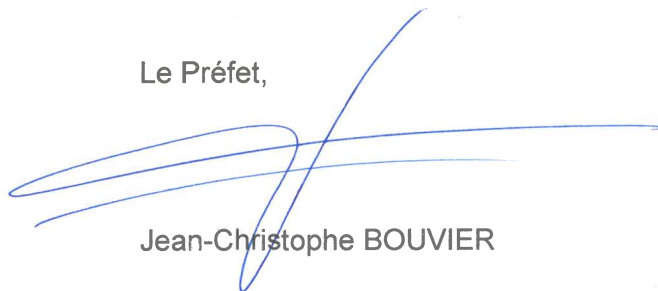
Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le

31 DEC 2020

Le Préfet,



Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.